

MOD

RÉSOLUTION 664 (RÉV.CMR-23)

Études relatives à une nouvelle attribution possible à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023),

considérant

- a) qu'actuellement, la bande de fréquences 25,5-27 GHz, attribuée à l'échelle mondiale au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (espace vers Terre) à titre primaire, ne dispose pas d'une bande de fréquences appariée pour les éventuelles liaisons Terre vers espace associées;
- b) qu'une attribution au SETS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz permettrait d'assurer des liaisons montantes et des liaisons descendantes sur le même répéteur, d'où un gain d'efficacité et une complexité moindre des satellites;
- c) qu'une attribution au SETS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz permettrait d'utiliser cette gamme de fréquences pour la poursuite, la télémétrie et la télécommande (TT&C) par satellite en association avec l'attribution existante au SETS (espace vers Terre) visée au point a) du *considérant*,

notant

- a) que la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz est attribuée aux services fixe, inter-satellites et mobile à titre primaire;
- b) que la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (Terre vers espace) à titre primaire et est appariée à l'attribution au service de recherche spatiale (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 25,5-27 GHz;
- c) que la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz est attribuée au service de radioastronomie (SRA) et au SETS (passive) à titre primaire;
- d) que pour le SRA dans les bandes de fréquences 22,81-22,86 GHz et 23,07-23,12 GHz, le numéro **5.149** s'applique;
- e) que la bande de fréquences 23,6-24 GHz est attribuée au SETS (passive) et au SRA à titre primaire (le numéro **5.340** s'applique),

reconnaissant

- a) que le développement possible du SETS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz ne devrait pas limiter l'utilisation et le développement du SETS (passive) dans la bande de fréquences 23,6-24 GHz;
- b) que la protection des sites du SRA fonctionnant dans les gammes de fréquences indiquées aux points c), d) et e) du *notant* peut être assurée moyennant une séparation géographique suffisante vis-à-vis des stations terriennes du SETS,

décide d'inviter l'UIT-R à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031

des études sur les besoins de spectre ainsi que des études de partage et de compatibilité entre les systèmes du SETS (Terre vers espace) et les services existants, compte tenu des points *a)* à *e)* du *notant*, tout en assurant la protection de ces services, en appliquant les paramètres techniques et opérationnels pertinents de leur utilisation actuelle et prévue,

invite les administrations

à participer activement aux études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes concernés, en soumettant des contributions à l'UIT-R,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031

à envisager, sur la base des résultats des études visées dans le *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*, une nouvelle attribution à titre primaire à l'échelle mondiale au SETS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz,

invite le Secrétaire général

à porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.